



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Infirmiers et infirmieres

Question écrite n° 30903

### Texte de la question

M Hubert Grimault appelle l'attention de M le ministre de la solidarite, de la sante et de la protection sociale sur les interrogations et le mecontentement exprimes par les infirmieres liberales. Dans le cadre conventionnel, des negociations ont eu lieu retenant, semble-t-il, l'avis favorable de son ministere. Mais, plusieurs mois apres ces propositions, aucun arbitrage n'a pu intervenir pour revaloriser a 23 francs la valeur des lettres de l'AMI et de l'IFD restees a 14,30 francs et 7,80 francs depuis le 1er juillet 1988, malgre une augmentation reguliere des charges des professionnels concernes. A ce retard s'ajoute celui concernant la nomenclature des actes professionnels qui ne prend nullement en compte le role propre de l'infirmiere liberale, tel qu'il est decrit dans le decret de competence du 17 juillet 1984. Ces constats et considerations semblent en totale contradiction avec l'objectif de la « sante pour tous en l'an 2000 », defini par l'Organisation mondiale de la sante qui fait de l'infirmiere l'element fondamental de ce defi. En consequence, il lui demande de bien vouloir lui preciser le calendrier des mesures que le Gouvernement compte adopter dans ce domaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - La revalorisation de la lettre cle AMI qui remunerer l'activite des infirmiers et des infirmieres est effectuee par le biais d'avenants tarifaires a la convention nationale de la profession negocies entre les parties signataires du texte conventionnel et approuves ensuite par arretes interministeriels. Les pouvoirs publics etudient actuellement les propositions de revalorisation tarifaire formulees par les parties conventionnelles. Cependant, les propositions relatives au traitement d'antibiotherapie pour mucoviscidose que la Commission permanente de la nomenclature generale des actes professionnels a fait parvenir a l'administration ont ete acceptees par les pouvoirs publics, conformement au contenu de l'arrete du 27 juin 1990 paru au Journal officiel du 5 juillet 1990. Cette commission, composee de representants des organisations syndicales les plus representatives des praticiens et auxiliaires medicaux, des medecins-conseils nationaux des trois regimes obligatoires d'assurance maladie et d'un administrateur designe par chacun de ces trois regimes ainsi que son suppleant peut etre saisie notamment par les organisations professionnelles les plus representatives d'infirmiers. Elle n'a pas fait parvenir a l'administration d'autres propositions sur les actualisations de la nomenclature en ce qui concerne les actes infirmiers.

### Données clés

**Auteur :** [M. Grimault Hubert](#)

**Circonscription :** - Union du Centre

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 30903

**Rubrique :** Professions paramedicales

**Ministère interrogé :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

**Ministère attributaire :** solidarite, de la sante et de la protection sociale

Date(s) clé(s)

**Question publiée le** : 2 juillet 1990, page 3113